

N^o 180

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE, *portant diverses dispositions*
relatives aux collectivités territoriales,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE,

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT,

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

voir les numéros:

Assemblée nationale : Première lecture : 402, 431 et T.A 46

Commission mixte paritaire : 507

Nouvelle lecture : 495, 512 et T.A 70

Sénat : Première lecture 130, 169 et T.A 43 (1988-1989)

Commission mixte paritaire : 176 (1988-1989)

Fonction publique territoriale.

CHAPITRE PREMIER
DU DÉLAI DE RÉORGANISATION
DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT

Articles premier et 2.

..... Conformes

CHAPITRE II
DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Art. 3.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

«Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

«Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

«Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

«Le conseil d'administration élit, en son sein, son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président

est assisté de deux vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

«Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent au scrutin.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions.»

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

L'article 13 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 13.- Le conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.

«Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.»

Art. 5bis.

.....Supprimé

CHAPITRE III

DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX NOMMÉS DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Art. 6.

I . - Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

«Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements.»

II . - Non modifié -----

Art. 6 bis.

Après le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet. Dans ce cas, il est mis à disposition même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire.»

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9 (nouveau).

I . - Le dernier alinéa de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique de l'Etat, le dernier alinéa de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont abrogés.

II. - L'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé. »

III. - Le quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à cette date. »

Art. 9 bis.

..... Conforme

Art. 12.

I. - La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L.165-24 du code des communes est supprimée.

II. - L'article L.165-24 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« L'élection des délégués des communes visés aux deux alinéas précédents s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1° S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L.121-12 ;

« 2° Dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Art. 13 .

L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est abrogé.

Art. 14 .

I .- Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral , au nombre : «3.500» est substitué le nombre : «2 500».

II .- Dans l'article L.252 du code électoral, au nombre : «3.500» est substitué le nombre : «2.500».

III .- L'article L.256 du code électoral est abrogé.

IV .- Dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral , au nombre : «3.500» est substitué le nombre : «2.500».

V .- Dans le troisième alinéa de l'article L.261 du code électoral, au nombre : «3.500» est substitué le nombre : «2.500».

Art. 15 (nouveau)

Les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé existant au 1^{er} janvier 1989 demeurent en vigueur jusqu'au 31 mai 1990.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 décembre 1988.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.